

# VILLE DE CHOLET

---

**Désaffectation et déclassement du domaine public  
de parcelles rue Gustave Flaubert et avenue  
Georges Bizet à Cholet en vue de leur réintégration  
dans le domaine privé communal**

## **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du 13 janvier au 27 janvier 2025 inclus**

**Commissaire-enquêteur : Monsieur Bernard BEAUPERE**

# SOMMAIRE

## **I. CONTEXTE LÉGISLATIF DE LA PROCÉDURE (pages 3 à 5)**

## **II. PROJET – PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION (page 6)**

## **III. DOCUMENTS**

1. Délibération n° 2.7 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2024 relative à la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à la désaffectation et à la réintégration dans le patrimoine communal de parcelles situées rue Gustave Flaubert et avenue Georges Bizet à Cholet. (pages 7 à 9)
2. Arrêté n° 2024/3505 du Maire de Cholet en date du 19 décembre 2024 décidant l'ouverture d'une enquête publique préalable. (pages 10 et 11)
3. Extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UB. (pages 12 à 19)
4. Plans : (pages 20 à 21)
  - extrait cadastral.
  - de situation,

## **IV. PUBLICITÉ ET INFORMATION**

1. Avis d'enquête publique.
2. Extraits de parutions de l'avis d'enquête publique dans la presse locale.
3. Affichage de l'arrêté en l'hôtel de Ville.
4. Affichage de l'arrêté sur place.

# I - LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

## La procédure d'enquête publique

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal. Toute décision de classement/déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Si la procédure de classement/déclassement est soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal après enquête publique préalable sous peine de nullité de la procédure.

La présente enquête publique s'inscrit dans la procédure prévue notamment par les articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

Composition du dossier soumis à l'enquête :

Le dossier d'enquête publique comprend :

1. la délibération de mise à l'enquête
2. l'arrêté d'ouverture d'enquête
3. un plan de situation
4. une notice explicative

### Déroulement de l'enquête :

#### 1) Désignation d'un commissaire-enquêteur

Le maire désigne un commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur n'est pas obligatoirement choisi sur la liste départementale, mais il doit être extérieur à l'affaire.

#### 2) Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique

Un arrêté du maire désigne le commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par la voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (insertion dans la presse,...) (Code de la Voirie routière, article R 141-5). La durée de l'enquête est fixée à quinze jours (Code de la Voirie routière, article R 141-4).

#### 3) Notification du dépôt du dossier en mairie

La notification est faite par l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et justifiée par la signature par le maire d'un certificat d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### 4) Accueil et recueil des observations du public

Le dossier est consulté en mairie, aux heures habituelles d'ouverture et celles prévues à l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un

registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (Code de la Voirie routière, article R 141-8). Les personnes intéressées ont la possibilité de faire valoir leur observation par lettre ou par mail.

#### 5) Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (Code de la Voirie routière, article R 141-9).

#### 6) Attestation des formalités d'enquête

Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### 7) Délibération du conseil municipal

Les classements et déclassements sont approuvés par délibération du conseil municipal au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur (Code de la Voirie routière, article L 141-3).

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le Conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée (Code de la Voirie routière, article L 141-4).

En vertu de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, la commune n'a pas l'obligation de transmettre la délibération du conseil municipal au préfet pour contrôle de légalité. Elle est exécutoire à compter de sa publication ou affichage.

#### 8) Contestation du classement ou déclassement :

La décision de classement ou déclassement (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs. Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement. Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement. Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs et non judiciaires. En l'espèce, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nantes.

#### 9) Le déclassement par anticipation

Le projet de déclassement objet de la présente enquête s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9.

Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics.

10) Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale

Le tableau de classement unique des voies communales doit être mis à jour suite à la décision de classement de nouvelles voies ou de déclassement de voies existantes.

## **II. PROJET – PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION**

La Ville mène actuellement un projet de restructuration d'une partie du quartier Jean Monnet qui se déroulera en deux phases :

La première phase consiste en l'ouverture du quartier depuis la rue Georges Bizet jusqu'à l'Avenue de l'Europe, en prolongeant l'actuelle rue Gustave Flaubert.

La deuxième phase concerne le transfert de la cour élémentaire Anne, Charlotte et Emily Brontë, à l'Ouest du bâtiment.

### III. DOCUMENTS

1. Délibération n° 2.7 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2024 relative à la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à la désaffectation et à la réintégration dans le patrimoine privé communal de parcelles situées rue Gustave Flaubert et avenue Georges Bizet à Cholet.



MAIRIE DE CHOLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024

Sont présents :

Monsieur Laurent JUTARD : Maire-Délégué

Monsieur Patrice BRAULT, Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Monsieur Olivier BAGUENARD, Monsieur Florent BARRÉ, Madame Annick JEANNETEAU, Monsieur François DEBREUIL, Madame Elisabeth HAQUET, Madame Patricia HERVOUET, Madame Sylvie DORBEAU, Madame Krystell BEILLOUET : Adjoints

Madame Evelyne PINEAU, Monsieur Antoine RAMEH, Monsieur Patrick PELLOQUET, Monsieur Michel VIAULT, Monsieur Chaysavanh PRAVORAXAY, Madame Patricia RIGAUDEAU, Monsieur Bruno VIEVILLE, Madame Maya JARADE, Monsieur Ammar HADJI, Madame Florence JAUNEAULT, Monsieur Jean-François BAZIN, Madame Nathalie GODET, Madame Sylvie ROCHAIS, Monsieur Frédéric GRAVELEAU, Monsieur Aurélien DURAND, Madame Charline ABELLARD-COLINEAU, Monsieur Rémi BARBÉ, Monsieur Jean-Michel DEBARRE, Madame Muriel COURTAY, Monsieur Franck LOISEAU, Madame Sylvie TOLASSY, Monsieur Franck CHARRUAU, Madame Martine GUERRY, Monsieur Kai-Ulrich HARTWICH, Madame Carole BOSSARD-GAUTIER, Monsieur Alexis GINGREAU, Monsieur François-Michel SOULARD, Madame Marie DUBREUIL, Monsieur Michel CHAMPION : Conseillers Municipaux

Sont absents :

Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Monsieur Jean-Paul BREGEON, Monsieur Frédéric PAVAGEAU, Madame Laurence TEXEREAU.

A donné procuration :

Madame Valérie MAUDET à Madame Sylvie DORBEAU.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Michel VIAULT comme secrétaire de séance.

---

VILLE DE CHOLET – SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024

N° 2.7 - MISE EN ŒUVRE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE AVANT REINTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

La Ville mène actuellement un projet de restructuration d'une partie du quartier Jean Monnet qui se déroulera en deux phases.

La première phase consiste en l'ouverture du quartier depuis la rue Georges Bizet jusqu'à l'avenue de l'Europe, en prolongeant l'actuelle rue Gustave Flaubert.

La deuxième phase concerne le transfert de la cour de l'école élémentaire Anne, Charlotte et Emily Brontë, à l'Ouest du bâtiment.

Préalablement à la réalisation du projet, il convient de constater la désaffectation de l'usage du public d'une surface d'environ 3 270 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées section BW n° 437, 479, 480, 481, 482 et 490 p, et de réaliser une enquête publique selon les conditions définies à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de mettre en œuvre la procédure d'enquête publique préalable.

-----  
Le Conseil Municipal de la Ville de Cholet,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants et R. 134-3,

Considérant que ces emprises ne sont plus affectées au service public pour lequel elles avaient été mises à disposition initialement,

Vu l'avis favorable de la commission développement, en date du 4 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

DECIDE

Article unique – de mettre en œuvre la procédure d'enquête publique préalable au déclassement du domaine public des emprises foncières sus-désignées.

Délibération publiée le 11/12/2024 sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.



Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par Michel VIAULT  
Date de signature : 03/12/2024  
Qualité : Conseiller Municipal

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet

Le 11 déc. 2024

VILLE DE CHOLET

Michel VIAULT  
Secrétaire de séance

VILLE DE CHOLET – SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024



  
Signé électroniquement par : Gilles BOURDOULEIX  
Date de signature : 10/12/2024  
Qualité : Maire

Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de Cholet  
Agglomération  
Député honoraire

---

VILLE DE CHOLET – SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024

2. Arrêté n° 2024/3505 du Maire de Cholet en date du 19 décembre 2024 décidant l'ouverture d'une enquête publique préalable.

**CHOlet**®

Le 19 DEC. 2024

DIRECTION GENERALE  
Service Patrimoine - Foncier

Niéf : PP / NP

Objet : Enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de parcelles  
Rue Gustave Flaubert et avenue Georges Bizet  
Désignation du commissaire-enquêteur

ARRÊTÉ n° 2024/ 3505

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants, L. 3111-1,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants,
- Vu la délibération n° 2.7 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2024 relative à la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement du domaine public routier d'une surface d'environ 3 270 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées section BW n° 437, 479, 480, 481, 482 et 490 p, sises rue Gustave Flaubert et 3 bis avenue Georges Bizet,
- Considérant qu'il y a lieu de procéder préalablement à leur réintégration dans le domaine privé communal à une enquête publique en vue de la désaffectation et du déclassement de ces emprises,

ARRÊTÉ

Article 1 : Une enquête publique, d'une durée de 15 jours, préalablement à la désaffectation et au déclassement de portions de voiries situées rue Gustave Flaubert et avenue Georges Bizet, aura lieu du lundi 13 janvier 2025, 9h, au 27 janvier 2025 inclus, 17 h.

Article 2 : Monsieur Bernard BEAUPERE, inspecteur d'Académie en retraite, est désigné comme commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête sera composé d'une notice explicative à laquelle sera joint le présent arrêté, le projet d'aliénation, l'extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme correspondant au zonage dans lequel sont situées les parcelles objet de l'enquête, ainsi que des plans et photographies.

Article 4 : Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler des observations sur le registre ouvert à cet effet, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20241219-DG-2024-3505-A1  
Date de l'émission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

de 13h30 à 17h30, (fermeture exceptionnelle à 16h30 le mardi 24 décembre 2024), à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Cholet.

Le public peut également formuler ses observations par courrier adressé à l'Hôtel de Ville de Cholet, à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur, ainsi que par courriel électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : [amenagement-ville@choletagglomeration.fr](mailto:amenagement-ville@choletagglomeration.fr) (objet : observations enquête publique rue Gustave Flaubert) lesquelles seront annexées au registre.

Le registre ainsi que le dossier seront également mis à disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet de la Ville : [www.cholet.fr](http://www.cholet.fr) (rubriques " Chaînes thématiques " - " Urbanisme ")

Article 5 : Monsieur le Commissaire-enquêteur recevra le public le :

- lundi 13 janvier 2025, de 9 h à 12 h, à l'Hôtel de Ville, à l'accueil, et,

- lundi 27 janvier 2025, de 14 h à 17 h, à l'Hôtel de Ville, à l'accueil.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie et sur le terrain, ainsi que par avis dans la presse dans 2 journaux locaux d'annonces légales Ouest France et Courrier de l'Ouest, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique. L'avis sera également publié sur le site internet de la Ville : [www.cholet.fr](http://www.cholet.fr). L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet à Monsieur le Maire, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.


Article 8 : Le dossier d'enquête, accompagné des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal qui se prononcera sur le déclassement du domaine public de l'emprise foncière de 3 270 m<sup>2</sup> de la rue Gustave Flaubert.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à l'hôtel de Ville et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et à Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Article 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20241219-DG-2024-3505-A1  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

## CHAPITRE 2

### ZONE UB

**La zone UB** est une zone urbaine d'habitat collectif où sont admis des immeubles de grande hauteur ainsi que les équipements d'accompagnement et commerces de proximité.

**Rappels :**

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant au plan,
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

#### ARTICLE UB 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

En particulier :

- l'aménagement de terrains de camping ou de terrains de stationnement de caravanes ;
- les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferraille et de matériaux divers ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les constructions à destination d'activités industrielles\*.

#### ARTICLE UB 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

**Sont admis sous conditions :**

- les occupations et utilisations du sol à destination de commerce et d'artisanat\* à condition de ne pas générer des nuisances phoniques, olfactives ou esthétiques (conduit de fumée apparent en particulier), risquant de perturber les conditions de vie des habitants,

#### ARTICLE UB 3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES

##### UB 3.1 Voirie

Pour être constructible un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée et adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les caractéristiques des voies nouvelles doivent respecter les dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières de la Ville de Cholet ou de la Communauté d'Agglomération du Choletais selon la collectivité compétente.

Les voies nouvelles en impasse, ouvertes à la circulation automobile, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour (lutte contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères,...).

### **UB 3.2 Accès**

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie, la protection civile, la commodité de circulation.

Des accès peuvent être refusés s'ils entraînent des dangers pour la sécurité. De même, certains aménagements de voirie et certaines réglementations peuvent être prescrits, si besoin est, pour améliorer la sécurité.

## **ARTICLE UB 4 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**

### **UB 4.1 Eau potable :**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### **UB 4.2 Eaux usées :**

Le raccordement de toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'assainissement public d'eaux usées est obligatoire. Il doit être conforme au règlement Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Choletais.

Le rejet au réseau public d'eaux résiduaires industrielles est soumis à la réglementation en vigueur et particulièrement en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.

### **UB 4.3 Eaux pluviales :**

Les constructions et les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier la récupération et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain de la construction par un dispositif conforme aux réglementations en vigueur. Il est dès lors recommandé de réduire au minimum les surfaces imperméabilisées sur la parcelle, et d'assurer l'infiltration des eaux pluviales.

Le constructeur peut, si nécessaire, rejeter les eaux pluviales au réseau public dès lors que ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. Les branchements particuliers sur ce réseau doivent être conformes au règlement du service assainissement de l'Agglomération du Choletais.

### **UB 4.4 Electricité, téléphone, télédistribution :**

Concernant l'éclairage public, toute opération d'ensemble doit se conformer aux prescriptions définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières de la Ville de Cholet.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements doivent être réalisés en souterrain y compris lorsque les réseaux sont aériens.

Pour les opérations d'aménagement ou de construction, les branchements et les réseaux de distribution doivent être réalisés en souterrain.

## **ARTICLE UB 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article non réglementé.



**ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**UB 6.1 Règles générales :**

Sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement\* des voies et emprises publiques,
- soit à 5 mètres au moins des voies et emprises publiques,
- soit à l'alignement des constructions implantées sur les parcelles limitrophes ou, en cas d'extension\*, à l'alignement des constructions existantes\*.

**UB 6.2 Dispositions particulières :**

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitation, ...) comportant 10 logements et plus, les constructions nouvelles peuvent être implantées dans une bande comprise entre 0 et 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques, à condition que cette implantation soit la résultante d'un parti pris urbain et architectural.

Les constructions à destination d'habitation doivent être implantées à plus de 8 mètres de la limite du domaine SNCF.

Les autres constructions doivent être implantées à plus de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer.

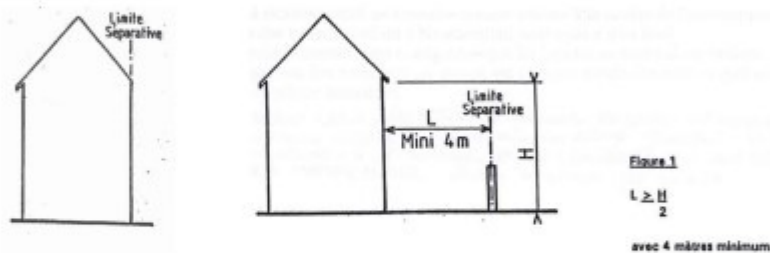
Peuvent être implantés dans les marges de recul définies à l'article UB 6.1, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif et les piscines non couvertes.

**ARTICLE UB 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**UB 7.1 Sur une profondeur de 20 m par rapport à l'alignement\* :**

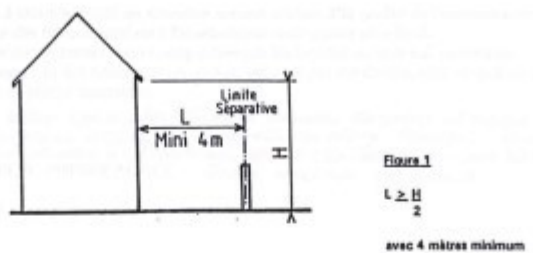
Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit avec un retrait de telle manière que la distance horizontale de tout point de la construction à édifier au point le plus proche d'une limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 4 mètres.



**UB 7.2 Au delà de cette bande de 20 m par rapport à l'alignement\* :**

Les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance horizontale de tout point de la construction à édifier au point le plus proche d'une limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 4 mètres.



Peuvent toutefois être implantées en limite séparative les constructions d'une hauteur inférieure à 4,50 mètres et les constructions adossées en totalité aux constructions existantes\* sur le fond voisin.

### UB 7.3 Autres implantations :

En cas d'extensions\* de constructions existantes\* dans une marge de recul définie aux articles UB 7.1 et UB 7.2, celle-ci ne pourra pas diminuer le recul existant par rapport aux limites séparatives.

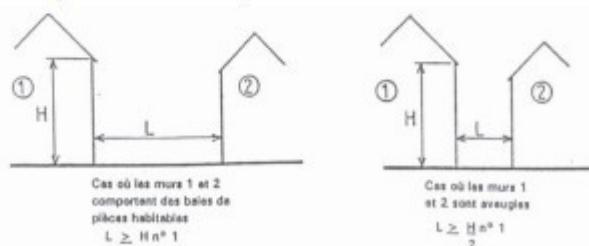
Le recul est de 2 mètres minimum pour certains éléments de construction de faible importance (lucarnes de toit, balcons,...).

Peuvent être implantées dans les marges de recul définies à l'article UB7.1 et UB7.2, les constructions enterrées par rapport au terrain naturel, les piscines semi-enterrées ou enterrées non couvertes, les abris de jardin d'une emprise au sol maximale de 10 m<sup>2</sup>, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

## ARTICLE UB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës sur une même propriété doivent être implantées à une distance l'une de l'autre, au moins égale à la hauteur de la construction la plus haute avec un minimum de 4 mètres, si l'une des façades en vis à vis comporte des baies\*.

Cette distance peut être réduite de moitié, avec un minimum de 3 mètres, lorsque les façades en vis à vis ne possèdent pas de baies\* et que les exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie peuvent être satisfaites par ailleurs.



Des implantations différentes peuvent être accordées lorsqu'il s'agit d'implanter un local annexe, ou un bâtiment de faible emprise au sol (inférieure à 10 m<sup>2</sup>), si les exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie peuvent être satisfaites par ailleurs.

#### ARTICLE UB 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS\*

L'emprise au sol des bâtiments collectifs ne peut dépasser 40 % de la surface de la propriété. Toutefois, pour les constructions pavillonnaires groupées ou non et les implantations d'activités artisanales ou commerciales ainsi que de services\*, l'emprise au sol peut être portée à 50 % de la surface du terrain.

Si les constructions à destination d'activités artisanales ou commerciales ainsi que de services\* n'excèdent pas 4 mètres de hauteur, le coefficient d'emprise au sol peut être porté à 75 %.

#### ARTICLE UB 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions implantées à l'alignement\* sur rue, la hauteur est mesurée dans l'axe de la façade donnant sur rue depuis le sol de la voirie jusqu'à l'égout de la toiture.

Pour les constructions implantées en retrait, la hauteur est mesurée au droit de la façade principale depuis le sol naturel avant tout remaniement jusqu'à l'égout de la toiture.

Lorsque la rue ou le sol naturel possède une pente égale ou supérieure à 10 %, la façade principale est découpée en éléments de 20 mètres de longueur au maximum, la hauteur étant mesurée dans l'axe de chaque tronçon comme indiqué précédemment.

Dans le calcul de la hauteur, ne sont pas pris en compte les lucarnes, cheminées et autres éléments annexes de la construction reconnus comme indispensables.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

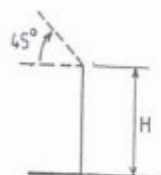
- aux installations techniques de grand élançement indispensables dans la zone : relais hertzien, antennes, pylônes, etc ...,
- aux équipements et édifices publics,
- à l'extension\* pour l'amélioration des bâtiments et équipements collectifs existants\*.

##### UB 10.1 Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 21 mètres.

##### UB 10.2 Gabarit des constructions :

Aucune partie de bâtiment ne doit dépasser le plan oblique appuyé au sommet de la hauteur maximale ou relative du bâtiment et faisant un angle de 45° par rapport à l'horizontale soit 100 % de pente.



Gabarit général

Partie constructible  
de l'espace  
au-dessus de H

Des éléments de construction (lucarnes de toit, balcons, brisis ...) peuvent toutefois être autorisés dans le cadre d'un parti architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.



## **ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

### **UB 11.1 Dispositions générales :**

Les constructions doivent répondre à des principes de simplicité des formes et de composition des façades, d'harmonie des volumes et des couleurs et être adaptées au relief du terrain. Les mouvements de terre nécessaires en raison de la configuration du sol ou du parti d'aménagement doivent rester conformes au caractère de l'environnement local.

Les déblais et remblais, liés à la réalisation des aménagements extérieurs et des constructions annexes\* détachées du volume principal, ne pourront excéder une hauteur de 0,50 mètre par rapport au terrain naturel. Si les contraintes topographiques, géotechniques ou environnementales le justifient, ou s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation de piscines, la réalisation ou la remise en état de dispositif de gestion de l'eau, des déblais et remblais plus importants pourront être admis.

Les constructions intégreront, un local ou emplacement clos destiné au stockage des récipients de collecte sélective des ordures ménagères.

### **UB 11.2 Façades :**

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (brique creuses, agglomérés,...) est interdit.

Les couleurs des façades doivent être recherchées dans les tons recommandés par le nuancier départemental de Maine et Loire. Le ciment naturel de couleur grise est interdit. Toutefois, des couleurs différentes peuvent être autorisées pour les façades dans le cadre d'un parti architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

Les proportions et les percements des façades doivent s'harmoniser avec ceux des constructions voisines.

### **UB 11.3 Couverture :**

La couverture des constructions doit être réalisée, comme il est de tradition locale, en harmonie avec les couvertures des constructions voisines :

- soit avec un effet de poterie ½ ronde de teinte naturelle et uniforme (tuile...) avec une pente de 30 à 50 %. Des teintes ardoisées et uniformes pourront être autorisées sous réserve d'un parti architectural pris
- soit avec des tuiles de terre cuite présentant des teintes nuancées et vieilles les plus proches possibles des tuiles traditionnelles avec une pente de 30 à 50 %. Le mélange de tuiles de teintes différentes est interdit.
- soit avec un effet ardoisé (forme et teinte).

En cas d'extension\*, des pentes différentes peuvent être admises sous réserve d'une bonne intégration du projet avec le volume principal.

Les annexes\* peuvent également être couvertes d'une toiture avec une pente inférieure à 30 %.

D'autres matériaux de couverture et d'autres formes de toitures (ex : toiture terrasse,...) peuvent être autorisés dans le cadre d'un parti architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

### **UB 11.4 Clôtures :**

Les clôtures éventuelles doivent être constituées :

- soit par un mur de pierre de pays ou maçonnerie recouverte d'un enduit dans les tons recommandés par le nuancier départemental,
- soit par des haies vives constituées de préférence d'essences locales,

- soit par un dispositif à claire voie doublé ou non d'une haie vive et comportant ou non un muret.

**Pour les maisons individuelles :**

**En façade donnant sur rue** et dans les marges de recul définies à l'article UB6, la hauteur maximum d'une clôture est de 1,40 mètres. Si la clôture comporte une partie pleine, celle-ci ne doit pas dépasser 0,80 mètre à partir du niveau fini de la voie, ces hauteurs étant mesurées dans l'axe d'une longueur de section au plus égale à 15 mètres.

Des hauteurs un peu plus importantes peuvent toutefois être admises le long des voies concernées par le classement des infrastructures terrestres sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

Toutefois l'édification des clôtures peut être soumise aux caractères particuliers de la séquence urbaine dans laquelle elles s'inscrivent (hauteur, matériaux).

**En limites séparatives**, d'autres matériaux peuvent être autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, à l'exception des plaques béton qui sont interdites.

La hauteur maximum d'une clôture est de 2 mètres.

## **ARTICLE UB 12 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles autorisées dans la zone, ainsi qu'en cas de changement de destination des bâtiments ou installations, doit être assurée en-dehors du domaine public et suivant les dispositions ci-après :

Pour les constructions à destination d'habitation :

- 1 place de stationnement par logement d'une superficie inférieure ou égale à 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 2 places par logement de plus de 80 m<sup>2</sup>.
- toutefois, dans le cas d'immeuble d'hébergement collectif (foyers de jeunes travailleurs, résidences services,...), il est exigé une place pour deux logements.

Pour les établissements industriels et artisanaux :

- 1 place de stationnement pour deux emplois,
- à ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement et les manœuvres des véhicules utilitaires.

Pour les établissements tertiaires\* :

- 1 place de stationnement pour 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- à ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement et les manœuvres des véhicules utilitaires.

Pour les établissements commerciaux\* :

- 1 place de stationnement pour deux emplois,
- 1 place pour 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée et affectée à la vente lorsque celle-ci est supérieure à 300 m<sup>2</sup>,
- pour les activités nécessitant un stockage de véhicules (garage automobile, location de véhicules,...), le stationnement de ces véhicules doit se faire sur la parcelle.

Pour les hôtels et restaurants :

- 1 place de stationnement pour deux emplois,
- 1 place de stationnement par chambre d'hôtel et 2 places pour 10 m<sup>2</sup> de salle à manger,
- toutefois, pour les hôtels restaurants, la norme à prendre en compte est celle qui donne le plus grand nombre de places de stationnement, sans cumuler les deux normes.

Pour les établissements hospitaliers et les cliniques :

- 1 place de stationnement pour 2 lits,

- 1 place de stationnement pour deux emplois.

Pour les établissements d'enseignement :

- 1 place de stationnement par classe pour les établissements du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>ème</sup> degré. Les établissements du 2<sup>ème</sup> degré doivent en outre comporter des aires de stationnement pour les deux roues avec un minimum de 1 place pour 5 élèves.

- 1 place de stationnement pour 5 places d'accueil pour les établissements d'enseignement supérieur et de formation des adultes. Ces établissements doivent comporter des aires de stationnement pour les deux roues avec un minimum de 1 place pour 20 places d'accueil.

En outre, doivent être réservés, les espaces utiles au stationnement des véhicules des personnels nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Pour les établissements publics et/ou d'intérêt collectif, et les autres établissements ne pouvant être assimilés aux rubriques précédentes : il doit être aménagé les places de stationnement nécessaires aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature des constructions et installations, de leur situation géographique, de leur capacité d'accueil et des capacités de fréquentation simultanée.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations relatives au stationnement, il peut s'en acquitter dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme (article L. 151-33).

#### **ARTICLE UB 13 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

##### **UB 13.1 Espaces libres et plantations :**

Les surfaces non bâties et non aménagées en voies de circulation, en aires de stationnement ou en aires de stockage doivent obligatoirement être aménagées en espaces verts, c'est à dire engazonnées ou réservées à des plantations.

Les espaces verts aménagés doivent représenter au minimum 10 % de la surface totale du terrain. Les aires de stationnement non imperméabilisées (du type dalles végétalisées) pourront être intégrées aux 10 % d'espaces verts à réaliser.

Les aires de stationnement groupé de plus de 10 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre de haut jet au minimum pour 4 places de stationnement.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

##### **UB 13.2 Arbres, parcs et jardins remarquables :**

Les éléments de paysage repérés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être préservés.

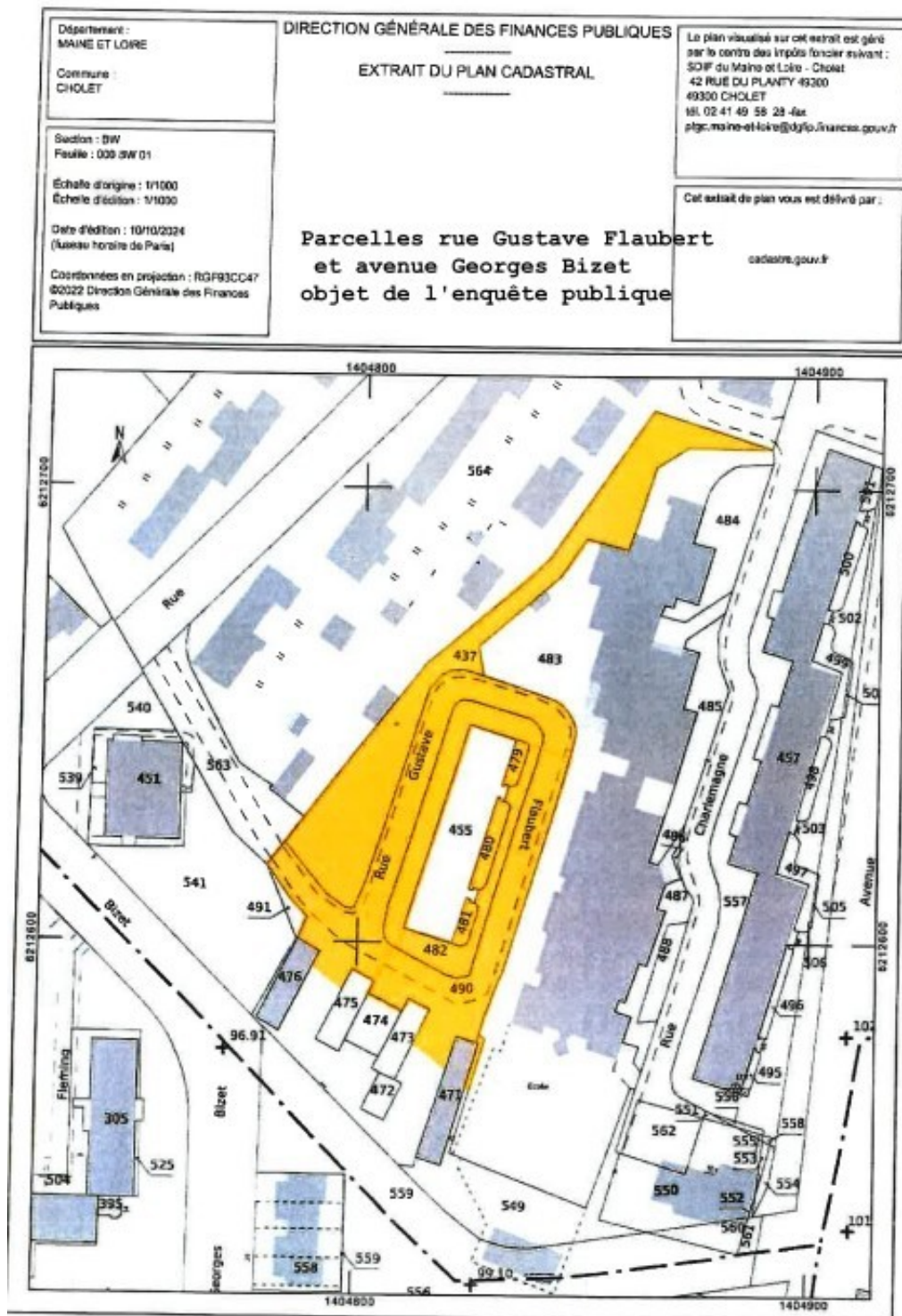
Les boisements doivent être soigneusement entretenus. Leur abattage partiel ou total est néanmoins possible mais peut être subordonné à des plantations nouvelles respectant le caractère du lieu. Des constructions peuvent être autorisées à condition qu'elles ne compromettent pas la conservation et la protection de ces boisements.

#### **ARTICLE UB 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Article non réglementé.



4. Plans  
- Extrait cadastral



Désaffectation et déclassement du domaine public de parcelles  
Rue Gustave Flaubert et avenue Georges Bizet - Cholet

- Plan de situation



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 53' 11" W  
Latitude : 47° 02' 52" N



## IV – PUBLICITE ET INFORMATION

### 1. Avis d'enquête publique

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE PARCELLES, SITUÉES RUE GUSTAVE  
FLAUBERT ET AVENUE GEORGES BIZET À CHOLET  
EN VUE DE LEUR REINTEGRATION DANS LE PATRIMOINE PRIVE COMMUNAL

#### OBJET DE L'ENQUÊTE ET PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

Par arrêté n° 2024/3505 en date du 19/12/2024, Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire de Cholet, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement du domaine public routier d'une surface d'environ 3 270 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées section BW n° 437, 479, 480, 481, 482 et 490 p sises rue Gustave Flaubert et 3 bis avenue Georges Bizet, en vue de leur réintégration dans le patrimoine privé communal.

#### COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Bernard BEAUPERE, Inspecteur d'Académie à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

#### DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique durera 15 jours, du lundi 13 janvier 2025 à 9h00 au vendredi 27 janvier 2025 inclus, 17h00.

#### COMPOSITION DU DOSSIER

La composition du dossier et les modalités de l'enquête publique sont fixés par les articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants, du code de la voirie routière.

Le dossier d'enquête comprend :

1. La délibération de mise à l'enquête ;
2. L'arrêté d'ouverture d'enquête ;
3. Une notice explicative ;
4. Un plan de situation ;
5. Un plan cadastral ;
6. Un plan du projet ;
7. Un plan de création de la nouvelle cour d'école ;

#### ACCÈS AU DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté à l'accueil de l'Hôtel de Ville, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 (fermeture à 16h30 le 24 décembre), ainsi que sur le site de la Ville de Cholet [www.cholet.fr](http://www.cholet.fr) (rubrique " chaînes thématiques " - " Urbanisme ").

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'Hôtel de Ville les :

- lundi 13 janvier 2025, de 9 h à 12 h, à l'accueil de l'Hôtel de Ville ;

- et lundi 27 janvier 2025, de 14 h à 17 h, à l'accueil de l'Hôtel de Ville.

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront être consignées sur le registre de l'enquête ouvert à cet effet, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 à l'Hôtel de Ville de Cholet, à l'espace d'accueil ou adressées par courrier à l'Hôtel de Ville de Cholet, à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur, ainsi que par courriel électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : [amenagement-ville@choletagglomeration.fr](mailto:amenagement-ville@choletagglomeration.fr) (objet : observations enquête publique Rue Gustave Flaubert) lesquelles seront annexées au registre.

#### ISSUE DE L'ENQUÊTE

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à l'Hôtel de Ville, à l'issue d'un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Ville de Cholet ([www.cholet.fr](http://www.cholet.fr)).

La procédure de désaffectation et déclassement, avant réintégration dans le domaine privé communal, dont le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cholet.



# 2. Extraits de parutions de l'avis d'enquête publique dans la presse locale

Jeudi 26 décembre 2024

Le Courrier de l'Orne - Maine et Loire

## JUDICIAIRES ET LÉGALES

Vous êtes un professionnel (architecte, avocat, notaire, etc.) désireux d'aider vos honoraires légitimes pour le Courrier de l'Orne, ou pour tout autre journal, sur notre site [www.medias.fr](http://www.medias.fr) ?

Pour toute question, contactez-nous :

**Médias.fr** : 02 89 26 42 00 - Fax 0 203 209 009 (3,12€ la minute) e-mail : [annonces.legales@medias.fr](mailto:annonces.legales@medias.fr) - Internet : [www.medias.fr](http://www.medias.fr)

Les annonces sans référence, conformément à l'article 20 du décret du 28 août 2023, les annonces liées au droit de propriété ou de possession de biens immobiliers publiées dans le courant d'une annonce, sont obligatoirement accompagnées de la mention « Annonce immobilière ».

### Commune de Beaupréau-en-Mauges

Travaux d'aménagement du lotissement de la Gagnerie à Saint-Pierre-les-Mauges

#### PROCÉDURE ADAPTÉE

Déclaration de la personne publique qui passe le marché : commune de Beaupréau-en-Mauges, 7001, Robert Rolland, 70010 Beaupréau-en-Mauges.

Début des présentations : le vendredi 27 février 2025 à 10 heures.

Objet du marché : Travaux d'aménagement et d'entretien de la Gagnerie à Saint-Pierre-les-Mauges.

### Marchés publics

#### Procédure adaptée



Beaug, commune déléguée de Baugé-en-Arçay, 2ac avenue de Paris, 48161, construction de 41 logements collectifs locaux (F 1686)

#### PROCÉDURE OUVERTE

Mairie de Laize MAIRIE, M Laurent COLBERT, directeur général, 11, rue de Cholet, 72300 LAIZE, France. Tél. 02 43 25 48 20. Fax 02 43 25 48 21. Béné : 02 43 25 48 20.

Objet : Baugé, construction de 41 logements collectifs locaux (F 1686).

Début des présentations : le vendredi 27 février 2025 à 10 heures.

Objet du marché : Travaux de construction de 41 logements collectifs locaux (F 1686).

Début des présentations : le vendredi 27 février 2025 à 10 heures.

Admission des offres : le vendredi 27 février 2025 à 10 heures.

Clôture des offres : le vendredi 27 février 2025 à 10 heures.

Modalités d'attribution du marché : par vote électronique.

Informations complémentaires : [www.beaupreau-en-mauges.fr](http://www.beaupreau-en-mauges.fr)

### Vue des sociétés

CAPITAL SOCIAL : 100 000 euros.

AVIS : La société est gérée par M. [Nom], directeur général.

Objet : [Description de l'activité]

### AVIS DE CONSTITUTION

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé la constitution d'une société par actions.

Objet : [Description de l'activité]

### AVIS DE TRANSFORMATION

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé la transformation de la société en une société par actions.

Objet : [Description de l'activité]

### SESSION DE FONDS

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé la session de fonds de la société.

Objet : [Description de l'activité]

### SCOPÉ FISCALISÉ

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé le statut de SCOP fiscalisée de la société.

Objet : [Description de l'activité]

### SCOPÉ

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé le statut de SCOP de la société.

Objet : [Description de l'activité]

### SCOPÉ

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé le statut de SCOP de la société.

Objet : [Description de l'activité]

### AVIS DE CONSTITUTION

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé la constitution d'une société par actions.

Objet : [Description de l'activité]

### AVIS ADMINISTRATIFS

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé les avis administratifs de la société.

Objet : [Description de l'activité]

### AVIS ADMINISTRATIFS

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé les avis administratifs de la société.

Objet : [Description de l'activité]

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé l'avis d'enquête publique de la société.

Objet : [Description de l'activité]

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé l'avis d'enquête publique de la société.

Objet : [Description de l'activité]

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé l'avis d'enquête publique de la société.

Objet : [Description de l'activité]

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé l'avis d'enquête publique de la société.

Objet : [Description de l'activité]

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le 11 décembre 2024, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé l'avis d'enquête publique de la société.

Objet : [Description de l'activité]

# Almanach 2025

345 jours de loisirs, de découvertes et de détente !

**À partir de 6,90€**

Abonnez-vous à l'Almanach 2025 et recevez-le chaque année.

**Cap vers 2025 avec votre Almanach !**

Livraison offerte ! Facile et rapide.

Almanach 2025 - Date limite de commande le 31/01/2025

**OUI, je souhaite profiter de cette offre et je choisis :**

Je souhaite m'abonner à l'Almanach 2025 au tarif exceptionnel de 6,90€.

Je préfère recevoir uniquement l'Almanach 2025 au prix de 9,90€.

Offre sans engagement ni obligation d'achat. Offre soumise à validation par email.

Cher [Nom],

Mes coordonnées :  Mme  M. N° abonné : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_ de préférence mobile.

Email : \_\_\_\_\_

**Je règle par**

par chèque ou par prélèvement sur compte bancaire. Offre réservée aux abonnés de l'Almanach 2025.

par chèque ou par prélèvement sur compte bancaire. Offre réservée aux abonnés de l'Almanach 2025.

Je valide mon engagement et mon adresse par email.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

## Désaffectation et déclassement au domaine public de parcelles

Rue Gustave Flaubert et avenue Georges Bizet - Cholet

Retrouvez tous les marchés publics et appels d'offres sur les 12 départements de l'ouest de la France sur le site [www.marchespublics.com](http://www.marchespublics.com)

Pour toute demande d'assistance technique : [marcp@westfrance.com](mailto:marcp@westfrance.com) - Tél : 02 49 26 42 00 - Fax : 02 49 26 42 00 - 129, rue de la République - 49100 Cholet - Site internet : [www.marchespublics.com](http://www.marchespublics.com)

Les annonces sont mises en ligne sur le site [www.marchespublics.com](http://www.marchespublics.com) à partir du mardi 12 heures de la veille de la date limite de dépôt des offres.

Les annonces sont mises en ligne sur le site [www.marchespublics.com](http://www.marchespublics.com) à partir du mardi 12 heures de la veille de la date limite de dépôt des offres.

**Avis de marchés publics**

Procédure adaptée  
Marchés inférieurs à 90 000 € HT



Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage  
modernisation partielle de mission  
de maîtrise d'ouvrage

**PROCÉDURE ADAPTÉE**

- Motif d'urgence : 50000, renouveler et améliorer, 5, avril 2024, 09 10 10 00
- Prévision de la date de début de la mission : 15 janvier 2025
- Objet de l'appel d'offres : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Montant de la mission : 120000 € HT
- Modalités de paiement : paiement mensuel
- Modalités de paiement : paiement mensuel
- Modalités de paiement : paiement mensuel
- Modalités de paiement : paiement mensuel
- Modalités de paiement : paiement mensuel
- Modalités de paiement : paiement mensuel

**Marchés publics**

Commune de Beaulieu-en-Mauges  
Travaux d'aménagement du bâtiment de la Gagnerie  
à Saint-Pierre-en-Mauges

**PROCÉDURE ADAPTÉE**

Démarches de la commune de Beaulieu-en-Mauges

**ABONNEMENTS**

5 numéros par an

100% de recyclage

100% de recyclage

**Réserver un hébergement est un acte de consommateur**

La réservation d'un hébergement constitue un acte de consommation. Le consommateur a le droit de résilier son contrat de réservation sans frais et sans pénalité.

Le consommateur a le droit de résilier son contrat de réservation sans frais et sans pénalité.

**Avis administratifs**

**AVIS**

Le conseil municipal de la commune de Cholet a décidé de...

**CHOLET**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le conseil municipal de la commune de Cholet a décidé de...

**Vie des sociétés**

**LA TARTIERE DE L'ORANGERIE**

Capital social : 1000 euros

**LA TARTIERE DE L'ORANGERIE**

Capital social : 1000 euros

**LA TARTIERE DE L'ORANGERIE**

**LA TARTIERE DE L'ORANGERIE**

Le conseil municipal de la commune de Cholet a décidé de...

**LE 1 DORS**

Capital social : 1000 euros

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Le conseil municipal de la commune de Cholet a décidé de...

**AVIS DE CONSTITUTION**

Le conseil municipal de la commune de Cholet a décidé de...

**AVIS DE CONSTITUTION**

Le conseil municipal de la commune de Cholet a décidé de...

**AVIS DE CONSTITUTION**

Le conseil municipal de la commune de Cholet a décidé de...

**AVIS DE CONSTITUTION**

Le conseil municipal de la commune de Cholet a décidé de...

**Bretons en CUISINE**

**5€10 / parution**

Sous 45.90€ par an

**6 numéros + 3 hors-séries = 9 parutions par an**

(dont le hors-série Pur Beurre)

Durée libre, sans engagement.

**Tarif réservé aux abonnés du journal**

Gagnez du temps : <http://magasin.fr/breclp>

Envoyez le coupon sans affranchir à :  
Service Clients - Librairie Bretons - 25000 Rennes Cedex 3

0299 326646 du lundi au vendredi de 9h à 18h (hors-jeux)  
0299 326647 - 0299 326648

**Oui, je souhaite profiter de cette offre papier**

Je souhaite profiter de l'offre sans engagement à 5,10€ par parution (hors-série incluse au sein de l'abonnement) et mes hors-séries. Paiement par prélèvement automatique sécurisé sans engagement.

Je préfère souscrire à l'offre 1 an pour 49,50€ au lieu de 54,90€. Je reçois : 9 numéros, 3 hors-séries. Paiement par chèque à l'ordre de Ouest-France Bretons en Cuisine.

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_

de préférence mobile

Chef d'établissement pour recevoir chaque numéro et rendre le meilleur de Bretons en Cuisine

**Je choisis le paiement par prélèvement, facile et sécurisé**

Mme M.

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Désignation du compte à débiter

N° IBAN : \_\_\_\_\_

Prénom et adresse de livraison

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Désignation du compte à débiter

N° IBAN : \_\_\_\_\_

Prénom et adresse de livraison

**Je choisis le paiement par chèque**

Bretons en Cuisine - Société Ouest-France  
10, rue du Brest - 35051 Rennes Cedex 3

Types de paiement : mandat

Prénom et adresse de livraison

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Désignation du compte à débiter

N° IBAN : \_\_\_\_\_

Prénom et adresse de livraison

Signature obligatoire

**Je choisis le paiement par chèque**

Prénom et adresse de livraison

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Désignation du compte à débiter

N° IBAN : \_\_\_\_\_

Prénom et adresse de livraison

Prénom et adresse de livraison

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Désignation du compte à débiter

N° IBAN : \_\_\_\_\_

Prénom et adresse de livraison

Prénom et adresse de livraison

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Désignation du compte à débiter

N° IBAN : \_\_\_\_\_

Prénom et adresse de livraison

**ouest france**

SECOURS OUEST-FRANCE  
S.A. à direction et conseil de surveillance  
capital de 300000 €

**Siège social**  
15, rue du Brest - 49100 CHOLET

**Direction de la Presse**  
10000 Paris - tél : 01 41 11 00 00

**Directeur de la publication**  
M. François Xavier Lefebvre

**Rédaction en chef**  
M. Philippe Bouchard  
Mme Lucie Giffels  
M. Sébastien Dubois

**DON DU SANG**

• Répondre aux appels des Centres de transfusion.

• Pensez-vous à être des associations de donneurs de sang.

• Chaque jour, il faut des centaines de litres de sang pour aider la maladie, c'est à sauver des vies en danger.

**La centrale des marchés**

www.ouestfrance.com

**Trouvez gratuitement**

www.ouestfrance.com

**Une question sur votre abonnement ?**

Appelez-nous au 02 49 26 42 00

**Publitélephons**

02 49 26 42 00

**Trilogie**

02 49 26 42 00

**Trilogie**

02 49 26 42 00

**Trilogie**

02 49 26 42 00



### 3. Affichage de l'arrêté en l'Hôtel de Ville



#### 4. Affichage de l'arrêté sur place





